

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna -Technopole d'ARCHAMPS - 74160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt-deux, le douze décembre à vingt heures,
 le **Conseil Communautaire**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois -ARCHAMPS-, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean CRASTES, Président.

Nombre de membres :
 en exercice : 49
 présents : 38
 procurations : 6
 votants : 44

PRESENTS : A RIESEN, M GENOUD, Nicolas LAKS, PJ CRASTES, A CUZIN, V LECAQUE, C CACOUAULT, P CHASSOT, S KARADEMIR, E ROSAY, M GRATS, M SALLIN, M MERMIN, L VESIN, L DUPAIN, V LECAUCHOIS, J BOUCHET, S LOYAU, M DE SMEDT, I ROSSAT-MIGNOD, D CHAPPOT, J CHEVALIER, JC GUILLON, D BESSON, P DURET, S DUBEAU, E BATTISTELLA, B FOL, A MAGNIN, H ANSELME, A AYEB, C DURAND, M-N BOURQUIN, L CHEVALIER, F DE VIRY, M SECRET, F BENOIT, F GUILLET,

REPRESENTES : G ZORITCHAK par A RIESEN (procuration), Nathalie LAKS par Nicolas LAKS (procuration), C VINCENT par L VESIN (procuration), C BONNAMOUR par J BOUCHET (procuration), G NICOUD par D BESSON (procuration), J LAVOREL par F BENOIT (procuration),

ABSENTS : S BEN OTHMANE, J-L PECORINI, C MARX, L JACQUET, C MERLOT,

Date de convocation :
 06 décembre 2022

Secrétaire de séance : Monsieur Michel MERMIN

Délibération n° 20221212_cc_tour135

5.7 INTERCOMMUNALITE

MODIFICATION DES STATUTS DE L'OFFICE DE TOURISME LES MONTS DE GENEVE

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur De Viry, 12ème Vice-Président,

En 2018, la Communauté de Communes du Genevois et Annemasse Agglo se sont dotées d'un office de tourisme commun, l'Office de Tourisme des Monts de Genève, sous forme d'EPIC (Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial) marquant ainsi un premier pas vers la structuration d'une politique touristique.

Depuis, un certain nombre d'infrastructures se sont développées ou sont en cours de développement sur le territoire (Léman Express, Via Rhôna, rénovation du téléphérique du Salève, rénovation du centre de convention Archparc...). Les usages liés au tourisme ont également sensiblement évolué depuis la crise sanitaire. Face à l'ensemble de ces constats, la Communauté de Communes du Genevois et Annemasse Agglo sont en train de se doter d'un outil d'aide à la décision pour poursuivre la structuration d'une stratégie touristique durable et concertée. Un schéma de développement touristique est donc en cours d'élaboration.

Les premières orientations de ce schéma de développement touristique soulignent la nécessité de « faire territoire autour du Salève » pour affirmer la destination des Monts de Genève. Des collaborations seront opportunes avec des EPIC voisins tels que la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles et la Communauté de Communes Arve et Salève. D'autres collaborations peuvent être pertinentes pour le déploiement de produits touristiques (Pass Léman France...).

À ces fins, et dans le cadre de la réalisation de son objet de promotion du tourisme, il est nécessaire d'inclure dans ses statuts la possibilité pour l'Office de Tourisme de conduire des missions complémentaires qui peuvent prendre la forme de prestations de service. Ces nouvelles missions s'inscrivent dans une démarche d'intégration progressive des collectivités voisines, précédant une adhésion à l'EPIC.

Détail des modifications statutaires proposées :

Il est donc proposé une modification de l'article 3 des statuts désormais rédigé comme suit ; afin que l'Office de Tourisme des Monts de Genève soit en mesure d'assurer de nouvelles missions de prestations de services, non prévues dans les statuts initiaux :

[...]

- **Article 3 – Objet**

L'Office de Tourisme, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique touristique locale des EPCI, exerce les missions suivantes :

- Missions générales :

- Il assure l'accueil et l'information des touristes ;
- Il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local ;
- Il assure la promotion touristique, en coordination avec les organismes publics et professionnels œuvrant pour l'économie touristique du territoire, et il contribue à la valorisation du territoire en lien avec les structures publiques et parapubliques concernées ;
- Il est consulté sur les projets d'équipements collectifs touristiques et il appuie les collectivités dans la conception et la mise en œuvre de démarches et projets portées par ces dernières, et comportant des enjeux sur le plan touristique ;
- Il est chargé, en lien avec les professionnels et les prestataires du territoire, de soutenir et réaliser la commercialisation de services touristiques.

- Autres missions possibles :

- Il ~~peut~~ être chargé, par délibérations concordantes des 2 instances délibératives des collectivités de l'exploitation d'équipements de loisirs et d'affaires ;
- Il peut être chargé, par délibérations concordantes des 2 instances délibératives des collectivités, d'organiser des événements.

Il est précisé à ce sujet que l'information et la promotion des manifestations se déroulant sur le territoire font partie des missions générales de l'Office de Tourisme, notamment dans le cadre de la convention avec les organisateurs.

- Il peut être chargé, par décision du Comité de Direction de l'Office, de toutes autres missions relevant du tourisme ***du moment qu'elles concourent à la réalisation de son objet social, à savoir la promotion touristique territoriale des EPCI membres. Il est précisé que ces missions peuvent prendre la forme de contrats de prestations de services avec des établissements publics, des associations ou des groupements d'intérêt public selon les conditions suivantes :***

- ***Les missions ne peuvent ni porter préjudice aux missions déjà en cours pour le compte des EPCI membres, ni outrepasser les compétences de l'EPIC des Monts de Genève telles que définies dans les Statuts.***
- ***La réalisation des prestations susmentionnées ne peut être effective que si les bénéficiaires justifient d'une cohérence territoriale et géographique permettant de participer activement au développement de la promotion du tourisme sur les territoires de l'EPIC des Monts de Genève.***
- ***Les modalités de conventionnement, le contenu des missions ainsi que les modalités de participation financière et partenariale sont à définir librement entre l'acheteur et l'EPIC des Monts de Genève, dans le respect des règles définies par le code de la commande publique.***

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code du Tourisme, et notamment ses articles L.133-4 à L.133-10, L.134-5, L.141-3, L.211-1,
R.211-20 à R.211-22, R.211-30, R.211-41
Vu l'arrêt du Conseil d'Etat Chambre syndicale du commerce en détail de Nevers du 30 mai 1930
Vu les statuts de la Collectivité, et notamment sa compétence tourisme ,
Vu la délibération n°20170925_cc_tour97, du Conseil communautaire, en date du 25 septembre 2017,
portant sur l'institution de l'office de Tourisme intercommunautaire et adoption des statuts,
Vu la délibération n°20170925_cc_tour98, du Conseil communautaire, en date du 25 septembre 2017,
portant sur la désignation des représentants de la CCG au comité de direction de l'Office de
Tourisme,
Vu l'avis de la commission Economie, formation, tourisme réunie le 19 septembre 2022,*

DELIBERE

Article 1 : **approuve** la modification des statuts de l'EPIC de l'Office de Tourisme des Monts de Genève, notamment son article 3 - Objet, telle que proposée dans la présente délibération.

Article 2 : **autorise** le président à signer toute pièce inhérente à ce dossier.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 44
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Président certifie exécutoire cette délibération
Télétransmise le :
Publiée électroniquement le :

Le secrétaire de séance
Michel MERMIN



Le Président,
Pierre-Jean CRASTES



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.



**OFFICE DE TOURISME « Monts de Genève Haute Savoie – France »
Etablissement public à caractère industriel et commercial**

STATUTS

Preamble :

Le territoire d’Annemasse-Les-Voirons Agglomération et de la Communauté de Communes du Genevois représente un espace touristique continu et d’un seul tenant en Haute-Savoie, frontalier sur tout son long avec le canton suisse de Genève.

Sa position géographique entre France et Suisse et les activités transfrontalières induites, (commerciales, industrielles et touristiques), connaissent en toute saison des flux quotidiens majeurs qui nourrissent l’activité touristique du territoire : tourisme d’affaires et tourisme d’agrément.

Dans ce cadre, les 2 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ont décidé de mettre en place une stratégie visant à mutualiser leurs moyens et compétences pour promouvoir l’attractivité touristique du territoire.

Pour porter ce projet de développement il a été décidé de mettre en place un Office de Tourisme selon les règles qui suivent.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Forme juridique, dénomination et durée

L’établissement dénommé « **Monts de Genève Haute Savoie – France** » est un établissement public à caractère industriel et commercial mis en place par Annemasse-Les-Voirons Agglomération et la Communauté de Communes du Genevois

Les présents statuts entreront en vigueur à compter du.....

L’Office de Tourisme « **Monts de Genève Haute Savoie – France** » est créé pour une durée indéterminée.

Article 2 – Siège

Le siège de l’Office de Tourisme est fixé au : Maison de la Mobilité et du Tourisme, Place de la Gare, 74100 Annemasse

Il pourra être déplacé par délibération du Comité de Direction.

Article 3 – Objet

L’Office de Tourisme, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique touristique locale des EPCI, exerce les missions suivantes :

➤ Missions générales :

- il assure l'accueil et l'information des touristes ;
- il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local ;
- il assure la promotion touristique, en coordination avec les organismes publics et professionnels œuvrant pour l'économie touristique du territoire, et il contribue à la valorisation du territoire en lien avec les structures publiques et parapubliques concernées ;
- il est consulté sur les projets d'équipements collectifs touristiques et il appuie les collectivités dans la conception et la mise en œuvre de démarches et projets portés par ces dernières, et comportant des enjeux sur le plan touristique ;
- il est chargé, en lien avec les professionnels et les prestataires du territoire, de soutenir et réaliser la commercialisation de services touristiques.

➤ Autres missions possibles :

- Il peut être chargé, par délibérations concordantes des 2 instances délibératives des collectivités de l'exploitation d'équipements de loisirs et d'affaires ;
- Il peut être chargé, par délibérations concordantes des 2 instances délibératives des collectivités, d'organiser des événements.

Il est précisé à ce sujet que l'information et la promotion des manifestations se déroulant sur le territoire font partie des missions générales de l'Office de Tourisme, notamment dans le cadre de la convention avec les organisateurs.

- Il peut être chargé, par décision du Comité de Direction de l'Office, de toutes autres missions relevant du tourisme du moment qu'elles concourent à la réalisation de son objet social, à savoir la promotion touristique territoriale des EPCI membres. Il est précisé que ces missions peuvent prendre la forme de contrats de prestations de services avec des établissements publics, des associations ou des groupements d'intérêt public selon les conditions suivantes :
 - Les missions ne peuvent ni porter préjudice aux missions déjà en cours pour les comptes des EPCI membres, ni outrepasser les compétences de l'EPIC des Monts de Genève telles que définies dans les Statuts.
 - La réalisation des prestations susmentionnées ne peut être effective que si les bénéficiaires justifient d'une cohérence territoriale et géographique permettant de participer activement au développement de la promotion du tourisme sur les territoires de l'EPIC des Monts de Genève.
 - Les modalités de conventionnement, le contenu des missions ainsi que les modalités de participation financière et partenariale sont à définir librement entre l'acheteur et l'EPIC des Monts de Genève, dans le respect des règles définies par le code de la commande publique.

II - ADMINISTRATION GENERALE

Article 4 – Le Comité de Direction

L'Office de Tourisme est administré par un Comité de Direction.

Le Comité de Direction compte 19 membres répartis en deux collèges :

- Premier collège : 10 membres, représentant les deux collectivités territoriales
- Second collège : 9 membres, représentant les professions, organismes et associations intéressés par le développement du tourisme du territoire.

Les fonctions de membre du Comité de Direction, du premier comme du second collège, prennent fin au plus tard lors du renouvellement général des collectivités.

Les membres du Comité de Direction sont soumis à une obligation d'assiduité à ses réunions. En cas de manquements répétés d'un membre à cette obligation d'assiduité, le Comité pourra, après rappel à l'ordre, mettre fin aux fonctions de ce membre.

Il sera remplacé :

-pour le premier collègue : par un suppléant de la collectivité dont il est issu qui devient membre titulaire

-pour le second collègue : par son suppléant

Pour chaque collègue un nouveau suppléant est alors désigné selon les règles générales prévues à l'article 5.

Les fonctions de membre du Comité de Direction sont gratuites.

Toutefois, dans le respect des textes en vigueur les frais de déplacement engagés par les membres du Comité pour assister à ses réunions ou dans le cadre de missions, seront remboursés sur justificatifs, sur décision du Comité de Direction.

Article 5 - Désignation des membres du Comité de Direction

5.1 – Premier collège : les représentants des deux Etablissements de Coopération Intercommunale (EPCI)

Les représentants des deux EPCI sont au nombre total de dix (10), dont cinq (5) pour chaque collectivité.

Les représentants des EPCI, ainsi que quatre (4) suppléants par EPCI, sont des conseillers communautaires ou municipaux désignés par leur conseil communautaire.

Sauf nouvelle délibération de leur conseil communautaire, ils sont désignés pour la durée de leur mandat.

5. 2 – Second collège : les représentants des professions, organismes et associations intéressés au tourisme et exerçant leur activité sur le territoire :

Le second collège est composé de neuf (9) membre, chaque membre disposant d'un suppléant. Ils représentent les catégories socio-professionnelles suivantes :

- l'hôtellerie, l'hôtellerie de plein air, les résidences de tourisme, les loueurs de Meublés de

Tourisme classés et chambres d'hôtes,

- les restaurateurs,
- les commerçants,
- les associations et entreprises de loisirs et/ou de tourisme,
- les structures de tourisme/loisirs/culture publiques ou ayant un lien contractuel avec les collectivités locales.

Les EPCI préciseront, dans une délibération concordante, la composition et les modalités de désignation de ce second collège, dans le respect des dispositions ci-dessus.

Désignation des titulaires et des suppléants :

L'ensemble de ces représentants du deuxième collège et leurs suppléants sont élus par les professionnels exerçant la même activité au cours d'une réunion organisée à l'initiative de l'Office de Tourisme, après chaque renouvellement des Conseils Communautaires.

Procédure infructueuse pour le second collège (absence de candidats ou d'électeurs ayant pour conséquence la vacance de postes)

En cas de procédure infructueuse, les Présidents des EPCI désigneront d'un commun accord un nombre équivalent de personnalités qualifiées issues des milieux professionnels du tourisme.

5.3 Invitation au Comité de Direction :

Le Président peut demander, de façon ponctuelle ou plus régulière, à certaines institutions, organismes ou personnes qualifiées, d'assister au Comité de Direction sans voix délibérative, et notamment :

- Le Trésorier de l'Office de tourisme
- L'association pour le Développement des Entreprises Lémaniques
- La Maison de l'Economie et du Développement
- Le réseau TAC/RATP et Gem'Bus
- Archipel Butor (Annemasse agglomération)
- L'Office de commerce « Coté Annemasse »
- Les Unions commerciales situées sur les territoires des deux EPCI
- Le Syndicat Mixte du Salève et le Syndicat Mixte du Vuache
- La Villa du Parc (Ville d'Annemasse)
- Le Club des Hébergeurs d'Annemasse et du Genevois (CHAG)
- Toutes autres structures, instances ou acteurs des territoires français et suisses que le Président jugera pertinent de faire participer à un CODIR pour un sujet précis, par exemple des organisateurs d'événements et festivals, les responsables des Maisons des Jeunes et de la Culture, ect.

Les deux EPCI pourront également proposer au président l'ajout d'invités supplémentaires pertinents en fonction des thèmes abordés ou de l'évolution du territoire.

Article 6 - Fonctionnement du Comité de Direction

6.1 – Déroulement des séances

Les séances du Comité ne sont pas publiques.

Lorsqu'un membre du comité, convoqué à une séance, fait connaître qu'il ne pourra pas y siéger, le suppléant y est convoqué.

Le Comité se réunit au moins six fois par an.

En outre, le Comité est convoqué chaque fois que le Président le juge utile ou sur demande de la majorité de ses membres en exercice.

L'ordre du jour des séances est fixé par le Président.

Le Directeur de l'Office de Tourisme assiste aux séances du Comité avec voix consultative, il en assure le secrétariat et tient procès-verbal de la séance qu'il soumet à la signature du Président sous quinzaine.

Les délibérations du Comité de Direction sont inscrites par ordre de dates sur un registre côté et paraphé par le Président ou par un membre du Comité habilité à cet effet par le Président.

6.2 – Convocation aux séances et quorum

Les membres titulaires sont convoqués par le Président au moins 5 jours francs avant la date de la réunion, par lettre simple ou courriel.

Sur première convocation, le Comité ne peut valablement délibérer que si le nombre de membres présents à la séance avec voix délibérative est au moins de dix (10).

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, les membres sont à nouveau convoqués à 8 jours d'intervalle au moins.

Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

L'ordre du jour de la séance et les projets de délibérations sont joints à la convocation adressée à chaque membre du Comité.

6.3 – Votes

Les délibérations du Comité sont prises à la majorité des votants.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 7 - Attributions du Comité de Direction

Le Comité de Direction délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'Office de Tourisme, et notamment sur :

- Le budget des recettes et des dépenses de l'office ;
- Le compte financier de l'exercice écoulé ;
- La fixation des effectifs minimums du personnel et le tarif de leurs rémunérations ;
- Le programme annuel de publicité et de promotion, incluant le tourisme d'affaires ;

- Le programme des fêtes, manifestations culturelles et artistiques,
- Les projets de création de services ou installations touristiques ou sportifs ;
- Les questions qui lui sont soumises pour avis par les Conseils communautaires et transmises par courriel ou courrier postal
- Les acquisitions, aliénations ou mises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location ou mises à disposition de biens appartenant à l'Office de Tourisme ;
- Toutes questions relatives au développement du tourisme.

Article 8 – Le Président et les Vice-Présidents

8.1 – Le Président

Le Président de l'Office de Tourisme est élu par le Comité de Direction en son sein.
Il est issu du premier collège.

Il préside les séances du Comité de Direction, du Bureau Permanent et du Conseil de Concertation.

8.2 – Les Vice-Présidents

Le Comité de Direction élit deux Vice-Présidents parmi ses membres.

- Un vice-président représente le premier collège. Il doit représenter l'EPCI non représenté par le Président.
- un vice-président représente le second collège

Hormis la présidence des séances du Comité de Direction, du Bureau permanent et du Conseil d'Information et de Concertation en cas d'empêchement du Président, les Vice-Présidents ne peuvent exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été expressément délégués par le Président.

Article 9 – Le Bureau Permanent

Le Bureau Permanent est un organe d'initiative et de proposition qui a vocation à animer l'action de l'Office de Tourisme et à assurer le suivi des actions engagées.

Le Bureau comprend les dix (10) personnes suivantes :

- le Président et les deux Vice-Présidents de l'Office,
- 2 représentants du premier collège autre que le Président et les Vice-présidents, dont 1 pour chaque collectivité
- 5 socioprofessionnels désignés parmi les membres du second collège autres que le vice-

président

Les membres du Bureau sont désignés parmi les membres du Comité de Direction :

- pour les représentants du premier collège par les membres de ce collège
- pour les socioprofessionnels, par les représentants du deuxième collège

Le Directeur participe aux réunions du Bureau.

Il en tient le procès-verbal qu'il soumet à la signature du Président sous huitaine.

Le Bureau se réunit chaque fois que le Président l'estime utile, sur convocation adressée par tout moyen.

Le Bureau siège sans condition de quorum. Les suppléants n'assistent pas aux réunions si leurs titulaires sont présents.

Article 10 – Le Directeur

Le Directeur est nommé par le Président, après délibération du Comité de Direction. Son licenciement ou le non-renouvellement de son contrat sont soumis aux mêmes formes.

Pour pouvoir être nommé Directeur, le candidat doit remplir les conditions prévues par le Code du Tourisme, notamment son article R133-12.

La limite d'âge applicable au Directeur de l'Office de Tourisme est celle applicable aux agents non titulaires des collectivités territoriales.

Le Directeur ne peut pas être conseiller municipal d'une commune membre du territoire de l'Office de Tourisme.

Sous réserve de l'application des dispositions des articles L1224-1 et suivants du Code du Travail, le Directeur est nommé par contrat conclu pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse.

Ce contrat peut être résilié sans préavis, ni indemnité pendant les trois premiers mois d'exercice des fonctions.

En cas de non-renouvellement du contrat, l'intéressé perçoit une indemnité de licenciement calculée selon les modalités applicables aux agents civils non fonctionnaires des administrations de l'Etat.

Article 11 – Attributions du Directeur

Sous l'autorité du Président, le Directeur assure le fonctionnement de l'Office de Tourisme.

Le Directeur est le représentant légal de l'Office de Tourisme.

Il agit en justice ou défend au nom de l'Office, après autorisation du Comité de Direction.

Toutefois, le Directeur peut, sans autorisation préalable du Comité de Direction, faire tous actes conservatoires des droits de l'Office.

Le Directeur assure le secrétariat du Comité de Direction, du Bureau permanent et du Conseil

d'Information et de Concertation.
Il rédige le procès-verbal de leurs séances.

Le Directeur prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Comité de Direction.

Il exerce la direction de l'ensemble des services de l'Office, sous réserve des dispositions ci-après, concernant le Comptable.

Avec l'agrément du Président, le Directeur recrute le personnel dans la limite des emplois inscrits au budget et décide des licenciements.

Il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le Préfet.

Le Directeur est l'ordonnateur de l'Office et, à ce titre, il prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Il prépare le budget soumis au Comité de Direction.

Conformément à l'article 14.4, le Directeur peut se voir déléguer par le Comité de Direction le pouvoir de décider, sur avis conforme du Comptable, de la création de régie de recettes, d'avances et de recettes et d'avances.

Il en rend compte au Comité de Direction par un rapport écrit.

Conformément à l'article 14.3 le Directeur peut se voir déléguer par le Comité de Direction le pouvoir de décider de déroger, après autorisation expresse du Trésorier-Payeur Général, à l'obligation de dépôt des fonds de l'Office auprès du Trésor, dans les conditions et limites prévues par la réglementation en vigueur. Il en rend compte au Comité de Direction par un rapport écrit.

Le Directeur passe, en exécution des décisions du Comité de Direction, tous actes, contrats et marchés.

Le Comité de Direction peut donner délégation au Directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.

Il en rend compte au Comité de Direction par un rapport écrit.

Le Directeur peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs directeurs adjoints ou chefs de service.

Le Directeur établit chaque année un rapport sur l'activité de l'Office qui est soumis au Comité de Direction par le Président, puis aux Conseils des Communautés.

Article 12 – Le Conseil de Concertation

Un Conseil de Concertation est institué afin de permettre une large concertation des personnes intéressées au développement du tourisme sur le territoire.

Le Conseil de Concertation a un rôle d'impulsion et de proposition dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique locale du tourisme.

La liste de ses membres est arrêtée par le Comité de Direction.

Le Conseil doit comprendre, outre les membres titulaires et suppléants :

- les institutions publiques ou parapubliques concernées par le développement touristique ;
- tous les professionnels référencés auprès de l'Office de Tourisme ou pour la première année auprès des anciens Offices existant sur le territoire des Communautés ;
- les services publics en contact avec les touristes;
- les sites touristiques, équipements et organisateurs d'événements remarquables du territoire ou situés à proximité

Le Conseil est convoqué chaque fois que le Comité de Direction le juge utile pour informer les professionnels et les prestataires et solliciter leur avis sur un ordre du jour qu'il arrête.

Une convocation est adressée par lettre simple ou courriel aux membres du Conseil au moins 8 jours avant la date de sa réunion. L'ordre du jour y est joint.

Le Conseil de Concertation se réunit sans condition de quorum.

Le Conseil de Concertation émet un avis sur les questions portées à l'ordre du jour. Il peut également adresser des vœux au Comité de Direction sur les questions dont il débat à l'initiative de ses membres.

Le Président de l'Office de Tourisme préside le Conseil de Concertation

Le Directeur de l'Office de Tourisme en assure le secrétariat et en tient le procès-verbal dans les mêmes conditions que pour les réunions du Comité de Direction.

III – BUDGET ET COMPTABILITE

Article 13 – Le Budget

13.1 – Nature des recettes et dépenses

Le budget de l'Office de Tourisme comprend en recettes le produit notamment :

- de la taxe de séjour
- des subventions
- des recettes provenant des prestations et de la gestion de services ou installations touristiques ou de loisirs
- des recettes commerciales
- des souscriptions particulières et offres de concours
- de dons et legs
- des recettes des placements de fonds

Il comporte en dépenses, notamment :

- les frais d'administration et de fonctionnement
- les frais de promotion, de publicité et d'accueil
- les dépenses inhérentes à l'exploitation des installations et équipements touristiques ou

de loisirs concédés à l'Office de Tourisme ou créés par lui su

- les dépenses d'investissement relatives aux mêmes installations et équipements
- les frais inhérents à la création et à l'organisation d'événementiels sous réserve de l'article 3 des présents statuts

13.2 – Présentation du Budget

Le budget est préparé par le Directeur et est présenté par le Président au Comité de Direction qui en délibère selon le calendrier prévu par les textes légaux et réglementaires.

Le budget est notamment préparé conformément aux articles R. 2221-43 à R. 2221-52 du Code général des collectivités territoriales. Il est notamment présenté en deux sections :

- dans la première sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation
- dans la seconde sont prévues et autorisées les opérations d'investissement

Le projet de budget prévoit le montant de la subvention globale demandée aux deux collectivités publiques de tutelle.

La subvention globale prévue à la charge des deux Communautés est répartie entre elles au prorata du nombre d'habitants de chaque collectivité (dernière situation INSEE connue) qui est le principe de base du calcul.

Il peut toutefois être dérogé à ce principe en prenant l'avis d'une commission instituée à cet effet et composée de :

- les Présidents des 2 communautés
- le Président et les 2 vice-présidents de l'Office de Tourisme
- les Directeurs Généraux des services des 2 Communautés
- le Directeur de l'Office de Tourisme

Cette commission est convoquée conjointement par les Présidents des 2 Communautés après le débat d'orientation budgétaire annuel de l'Office de Tourisme et sur présentation de son projet de budget.

Ses avis prendront en compte la Convention d'Objectifs entre les communautés et l'Office de Tourisme.

Ses conclusions, rédigées par les Directeurs Généraux des Services, seront communiquées conjointement par les Présidents des 2 Communautés au Comité de Direction de l'Office avant le vote de son budget.

13.3 – Vote du Budget

Le Comité de Direction adopte le budget selon le calendrier prévu par les textes légaux et réglementaires.

Le budget est voté en équilibre en recettes et en dépenses par section. Les crédits sont votés par chapitre et, si le Comité de Direction le décide, par article.

Le budget fait l'objet d'une présentation par activité qui lui est annexée.

Après son adoption par le Comité de Direction, le budget est soumis à l'approbation des Conseils de Communauté qui doivent l'approuver.

Au préalable, les Présidents des Communautés pourront saisir pour avis la commission de concertation prévue à l'article 13.2 ci-dessus.

13.4 – Comptes de fin d'exercice

Le compte financier de l'exercice écoulé, établi par le Comptable, est présenté par le Président au Comité de Direction qui en délibère et le transmet aux Communautés pour approbation.

Le compte administratif de l'exercice écoulé est établi par le Directeur et est soumis aux mêmes règles.

Article 14 – Comptabilité

14.1 – Le Comptable

Les fonctions de Comptable de l'Office de Tourisme sont confiées soit à un comptable direct du Trésor, soit à un agent comptable.

Le Comptable de l'Office de Tourisme est nommé par le Préfet, sur proposition du Comité de Direction, après avis du Trésorier-Payeur Général. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

14.2 – Tenue de la comptabilité

La comptabilité de l'Office de Tourisme est tenue conformément au plan comptable applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux.

Les dispositions des articles R. 2221-35 à R. 2221-52 du Code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement comptable et budgétaire des régies à caractère industriel et commercial s'appliquent à l'Office de Tourisme.

14.3 – Dépôt des fonds

Les fonds de l'Office de Tourisme sont déposés au Trésor.

Toutefois, le Comité de Direction peut décider, après autorisation expresse du Trésorier-Payeur Général, de déroger à l'obligation de dépôt auprès du Trésor, dans les conditions et limites prévues par la réglementation en vigueur.

Le Comité de Direction peut décider, par délibération, de déléguer ce pouvoir au Directeur.

14.4 – Régies de recettes et d'avances

Le Comité de Direction, sur avis conforme du Comptable de l'Office, peut décider de créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances.

Le Comité de Direction peut décider, par délibération, de déléguer ce pouvoir au Directeur.

Les Régisseurs sont nommés par le Directeur sur avis conforme du Comptable. Ils exercent leurs missions conformément aux articles R. 1617-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 - Régime du personnel

Les agents de l'Office autres que le Directeur, et éventuellement le personnel statutaire de droit public mis à disposition, sont recrutés par contrats de droit privé dans le cadre de la convention collective nationale applicable (à la date des présents statuts : la convention collective nationale des organismes de tourisme).

Les éventuels litiges opposant l'Office de Tourisme à son personnel relèveront du Conseil de Prud'hommes territorialement compétent.

En fonction des secteurs d'activité identifiés, un ou plusieurs directeurs adjoints peuvent être nommés par le Président, sur proposition du Directeur.

Article 16 – Marchés

Les marchés de travaux, fournitures et services de l'Office de Tourisme sont soumis aux dispositions du Code des Marchés Publics.

Article 17 – Biens de l'Office

Outre les biens qu'il acquerra sur ses fonds propres, l'Office de Tourisme, pour l'exécution des missions qui lui sont confiés, peut bénéficier de la mise à disposition de biens des deux Communautés ou de toute autre personne.

Toute mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, donne lieu à l'établissement d'une convention de mise à disposition entre l'Office de Tourisme et le propriétaire du bien.

Dès la mise en œuvre de l'Office de Tourisme les Communautés mettent à disposition de l'Office de Tourisme les biens dont la liste est jointe.

Article 18 - Assurances

L'Office de Tourisme souscrira l'ensemble des assurances et garanties financières nécessaires et légalement exigées pour garantir ses activités.

Il doit également assurer contre les risques de toutes natures, et de manière appropriée, l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers qui lui sont propres ou qui sont mis à sa disposition.

Article 19 - Contrôle des Communautés

D'une manière générale, les Communautés pourront à tout moment demander toute justification concernant l'accomplissement des missions de l'Office de Tourisme et obtenir tous documents comptables, statistiques ou autres.

D'un commun accord, les collectivités pourront effectuer toutes vérifications sur pièces et sur place.

A cet effet, une convention d'objectifs devra être signée entre l'Office et les Communautés.

L'Office de Tourisme remet son rapport annuel d'activité et son rapport financier aux Communautés avant le 30 juin de l'exercice suivant l'exercice auxquels ils se rapportent.

Article 20 – Transmission au Préfet

Afin d'assurer le caractère exécutoire des décisions de l'Office de Tourisme, le Président ou le Directeur assurera, dans les meilleurs délais, la transmission au Préfet de la Haute-Savoie des actes de l'Office et, notamment :

- le budget de l'Office de Tourisme et les décisions à caractère budgétaire et financier ;
- les délibérations du Comité de Direction ;
- les décisions du Président ou du Directeur présentant un caractère réglementaire ;
- les actes relatifs au recrutement et à la fin des fonctions du Directeur ;
- les actes relatifs au Comptable ;
- les actes relatifs aux délégations de service public et aux marchés publics autres que ceux dispensés d'une telle transmission en raison de leur montant.

Article 21 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur doit être adopté par le Comité de Direction concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office de Tourisme.

Ce règlement intérieur doit être conforme aux présents statuts. Il peut faire l'objet de modifications pour permettre notamment son adaptation à l'évolution du contexte touristique et pour faciliter sa mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire.

Il devra être adopté avant le 30 juin 2018.

Article 22 – Dissolution

La dissolution de l'Office de Tourisme peut être prononcée par délibération des Communautés de Communes. Cette délibération fixe la date à laquelle prennent fin les opérations de l'Office de Tourisme.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

La dissolution de l'Office de Tourisme met fin, de droit, aux conventions liant l'Office de Tourisme aux Communautés.

Les Présidents des Communautés sont chargés de procéder à la liquidation de l'Office. Ils peuvent désigner par arrêté un Liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

En application de l'article R. 2221-17 du Code général des collectivités territoriales ce Liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du Comptable.

Le Liquidateur prépare le compte administratif de l'exercice qui est transmis au Préfet.

Les opérations de liquidation sont reprises dans une comptabilité tenue par le Comptable. Cette comptabilité est annexée à celles des deux Communautés.

L'actif et le passif seront repris dans les comptes des Communautés dans les conditions fixées par délibération.

Statuts adoptés par délibération du Conseil communautaire du.....

Le Président

Transmis en Préfecture de la Haute-Savoie le :